

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre de la société de courtage FINAMORE S.A.

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions des articles 303, paragraphe 4, et 307, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** ») et de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 13 octobre 2025, le retrait d'agrément (ci-après le « **Retrait** ») de la société FINAMORE S.A. (ci-après la « **Société** »), pour violation des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de courtage luxembourgeoises. Le Retrait a pris effet au 1^{er} décembre 2025, afin de permettre à la Société de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver, dans la plus grande mesure du possible, les intérêts des clients.

Cadre légal et réglementaire de référence

Le Retrait a été prononcé en application des dispositions de l'article 303, paragraphe 3, lettre c), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** »), en raison de la particulière gravité des manquements, infractions, défaillances et/ou irrégularités constatés par le CAA (ci-après les « **MIDIs** »).

Aperçu de l'infraction constatée

Les MIDIs ont été constatés au cours du contrôle sur place effectué par le CAA auprès de la Société du 23 au 27 septembre 2024 sur base de l'article 4 de la LSA, et lors de l'analyse effectuée par le CAA des informations et documents transmis par la Société à l'occasion d'échanges subséquents y relatifs.

Les MIDIs identifiés au cours dudit contrôle sur place par le CAA et retenus à l'issue de la procédure contradictoire concernent, notamment, les points suivants :

- Le recours aux services d'intermédiaires ne disposant pas d'agrément approprié et ne figurant pas, à ce titre, sur le registre des distributeurs tenu par le CAA ou par une autorité compétente d'un autre Etat membre, en violation de l'article 286, paragraphe 4, de la LSA.
- Le manque de compétences internes et de ressources humaines nécessaires à l'accomplissement des missions de la Société, en violation de l'article 283, paragraphes 1^{er}, lettre c), et 3, de la LSA.
- Des comportements de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de la Société, au sens de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre k), de la LSA à savoir, notamment, une gestion non appropriée de l'accès aux données confidentielles et du secret professionnel, ainsi que des flux financiers dépourvus de réalité économique et/ou non formalisés, avec des sociétés liées.
- La fourniture de documents et renseignements incomplets, inexacts ou faux au CAA, de nature à entraver l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA, au sens de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettres h) et j), de la LSA.
- Le non-respect des informations à fournir par la Société aux clients, en violation des articles 295-8, 295-9, paragraphe 1^{er}, lettres d), e) et f), point (iii), de la LSA.
- Le non-respect des informations à fournir par la Société aux clients concernant la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance, en violation des articles 295-19, paragraphe 1^{er}, lettre c), et 295-20, paragraphe 5, de la LSA.

- Le non-respect, pour un courtier, de l'obligation de fonder ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, en violation de l'article 283-4, paragraphe 1^{er}, de la LSA.
- L'absence d'analyse, par la Société, des exigences et besoins du client, en violation de l'article 295-10, paragraphe 2, de la LSA.
- L'inadéquation du dispositif de distribution de la Société, en violation de l'article 295-15, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, de la LSA, et de l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (ci-après le « **Règlement UE 2017/2358** »).
- L'absence de mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts et de dispositifs organisationnels et administratifs efficaces y relatifs, en violation des articles 295-16 à 295-18 de la LSA, et des articles 3 à 7 du Règlement UE 2017/2358. Le CAA ayant, notamment, identifié des conflits d'intérêts relatifs à la distribution d'obligations non négociées sur un marché réglementé avec un risque financier très important dans un contrat souscrit par des preneurs dont l'émetteur du compartiment est une société pour laquelle les personnes de contrôle de la Société pouvaient influencer le choix et la valorisation des sous-jacents aux produits d'assurance et, par-là, le prix du produit d'assurance distribué aux clients, ce dans un intérêt distinct de ceux des clients.
- Le non-respect, par la Société, de l'obligation d'agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de ses clients, en violation de l'article 295-7 de la LSA. Le CAA a constaté plusieurs éléments dans le cadre du contrôle étant considérés comme des rémunérations contraires aux intérêts des clients dont notamment: des commissions dites de promotion, rétrocédées par une entité filiale belge, en plus des commissions déjà perçues au titre de distribution d'assurance, ou encore des régimes d'incitations considérés comme ayant un effet négatif sur la qualité de service fournir au client, via, notamment, des volumes de vente à atteindre sur certains produits à l'attention de partenaires courtiers.
- Le non-respect, par la Société, du rôle de l'apporteur d'affaires, au sens de l'article 281-1, paragraphe 2, lettre c), de la LSA, et de la Note d'information 23/5 du CAA relative aux résultats du questionnaire qualitatif portant sur le contrôle du respect des règles de conduite par les entreprises d'assurance-vie.
- Le non-respect, par la Société, des règles de conduite applicables suite à une reprise d'intermédiation, en violation des articles 295-7 et suivants de la LSA et du point 5 de la Lettre circulaire 22/22 du CAA relative aux reprises d'intermédiation sur certains types de contrats d'assurance-vie.

Éléments de contexte important quant à la détermination de la sanction administrative

Afin de déterminer la sanction administrative appropriée, le CAA, a pris en compte l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce, en ce compris les éléments soumis dans le cadre de la procédure contradictoire, dont les explications, commentaires et objections de la Société (ci-après les « **ECOs** »), et notamment les actions, respectivement les engagements de remédiation pris(es) par la Société, le cas échéant.

Toutefois, le CAA a constaté que les ECOs ont confirmé les MIDIs suspectés et qu'ils n'ont nullement atténué leur gravité, compte tenu de l'activité de la Société, ayant démontré :

- Une gestion non saine et non prudente de la Société, mettant en lumière des problèmes fondamentaux liés à la gouvernance et au fonctionnement général de la Société, affectant ses fondations mêmes et sa capacité à remplir ses obligations professionnelles en tant que société réglementée.
- Un modèle de distribution défaillant, consistant, en substance, à se cantonner à mettre une plateforme à disposition d'un réseau de partenaires courtiers, sans se conformer à ses obligations professionnelles, l'ayant menée à commettre de nombreux MIDIs de façon continue et répétée.

Par ailleurs, le CAA a identifié des manquements au regard d'une reprise du portefeuille de produits d'investissement fondés sur l'assurance, pour lesquels les contacts avec les clients n'ont jamais été pris.

L'ensemble des manquements constatés ne permettaient pas à la Société d'assurer la continuité de l'activité de distribution en conformité avec ses obligations légales et réglementaires.

- Le non-respect, par la Société, des règles de conduite applicables aux intermédiaires d'assurances au regard d'activités de prestations de services accomplies en relation avec d'autres intermédiaires d'assurance ainsi que la collaboration et le versement de rémunérations avec des personnes ne détenant pas d'agrément.
- La distribution, par la Société, de certains produits répondant à ses propres intérêts plutôt qu'à ceux du client.
- L'inexistence d'actions ou d'engagements clairs et détaillés au regard des MIDIs identifiés, y compris pour remédier aux éventuelles répercussions défavorables sur les clients.

La sanction, telle que finalement retenue, a été déterminée après examen minutieux de l'ensemble des éléments de fait et de droit, en tenant compte du principe de proportionnalité et de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, en ce compris les éléments mentionnés à l'article 304-1 de la LSA.

Le CAA tient à souligner que ni les ECOs, ni les actions, respectivement les engagements de remédiation pris(es) et proposé(es) par la Société n'ont été susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la sanction retenue, alors que les MIDIs, à la fois par leur nombre, et par leur gravité, ont démontré que la Société n'était pas en mesure de se soumettre à la réglementation lui applicable en tant que société de courtage.

Il en est résulté que le CAA a estimé que la Société n'était pas en mesure de présenter les garanties nécessaires permettant d'envisager de maintenir son agrément, de telle sorte que le retrait dudit agrément s'est imposé, y compris au CAA, lequel a pour principal objectif de garantir la protection des preneurs et des bénéficiaires d'assurance.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 306, alinéa 1^{er}, de la LSA.

* * *